



À jour au 10 décembre 2025
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1522

SUR LA PERCEPTION DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET AUTRES COMPENSATIONS

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

Objet.

1. Le règlement a pour objet d'établir la procédure de perception des taxes foncières municipales et autres sommes dues qui ne sont pas autrement prévues par les lois, règlements et contrats applicables tel que le permettent la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (RLRQ, c. F-2.1, r. 9) et le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1, r. 6).

2017, RV-1522-3, a. 1.

Principe général.

2. Toute facturation émise par la Ville est exigible en un seul versement dans les trente (30) jours de sa mise à la poste et toute partie impayée porte intérêt au taux établi suivant l'article 8.

Modes de paiement.

2.1. Tout paiement à la Ville peut être fait comptant, par chèque sur un formulaire fourni par une institution financière, traite bancaire, mandat poste ou virement électronique sauf lorsque la procédure de vente pour non paiement des taxes est en cours. Dans ce cas, seuls le paiement comptant et le paiement par chèque certifié, traite bancaire ou mandat poste sont acceptés.

2017, RV-1522-2, a. 1; 2023, RV-1522-10, a. 1.

Exceptions.

3. Un compte relatif aux taxes foncières municipales peut être payé par versements suivant les modalités établies à l'article 4 lorsque le montant du compte est d'au moins 300 \$.

La facturation suivante est payable en un seul versement :

- 1° l'excédent de consommation d'eau et d'assainissement;
- 2° la pénalité pour le dépassement des charges reconnues au réseau d'égout;
- 3° la tarification de base pour rejets au réseau d'égout en cours d'année lorsqu'elle découle d'un ajustement de la pénalité pour le dépassement des charges reconnues au réseau d'égout;

-
- 4° le fauchage des herbes hautes;
 - 5° l'offre de paiement comptant du coût des travaux d'infrastructures d'amélioration locale;
 - 6° la redevance telle qu'établie selon le Règlement RV-1785 sur l'établissement d'un fonds et d'une redevance pour favoriser la déminéralisation et le verdissement des surfaces.

2015, RV-1522-1, a. 2; 2017, RV-1522-3, a. 2; 2018, RV-1522-4, a. 1; 2019, RV-1522-5, a. 1; 2025, RV-1522-11, a. 1.

Versements.

- 4.** Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 3, le débiteur a le droit de payer en quatre (4) versements égaux.

La municipalité calcule et inscrit sur le compte, le montant de chacun des versements ainsi que la date d'exigibilité de chacun d'eux conformément à l'article 5.

Le trésorier de la Ville fixe la date d'exigibilité de chacun des versements en tenant compte des principes énoncés au règlement.

2023, RV-1522-10, a. 2

Exigibilité.

- 5.** Les taxes foncières municipales annuelles peuvent être payées en quatre versements égaux. Le premier versement est exigible dans les trente jours de la mise à la poste du compte. La date ultime où peut être fait le deuxième, le troisième et le quatrième versement est le soixante-quinzième jour qui suit l'échéance du versement précédent.

Les taxes foncières municipales émises en cours d'année peuvent être payées en quatre versements égaux. Le premier versement est exigible dans les trente jours de la mise à la poste du compte. La date ultime où peut être fait le deuxième, le troisième et le quatrième versement est le soixantième jour qui suit l'échéance du versement précédent.

2019, RV-1522-5, a. 2; 2020, RV-1522-6, a. 1; 2021, RV-1522-7, a. 1; 2021, RV-1522-8, a. 1; 2022, RV-1522-9, a. 1; 2023, RV-1522-10, a. 3.

Jours fériés.

- 6.** Dans l'éventualité où une date d'exigibilité coïncide avec un jour non ouvrable de l'administration municipale, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Défaut de paiement.

- 7.** Le défaut par le débiteur d'effectuer un versement dans le délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme. L'intérêt et le délai de prescription applicables aux taxes foncières municipales s'appliquent alors au versement échu.

Taux d'intérêt.

- 8.** Le conseil municipal décrète par résolution le taux d'intérêt applicable aux taxes et créances impayées lorsque le paiement n'a pas été effectué dans le délai prévu.

Ce taux reste en vigueur tant que la résolution n'a pas été révoquée et il s'applique également à toutes les créances impayées avant l'adoption de la résolution.

Remplacement.

9. Le règlement remplace le Règlement pourvoyant à régir le mode de perception des taxes de la Ville de Boisbriand en vigueur à compter de l'exercice financier 1994, numéro RV-981. Tel remplacement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement antérieur.
